

RÉSOLUTION N° 556

**RECOUVREMENT DES COÛTS INDIRECTS DES PROJETS FINANCÉS PAR DES
RESSOURCES EXTÉRIEURES**

TAUX INSTITUTIONNEL NET (TIN)

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Trente-deuxième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc. 604 (12), « Étude sur le recouvrement des coûts engendrés par l'administration de projets financés par des ressources extérieures »,

CONSIDÉRANT :

Que conformément aux dispositions de l'article 3.5 du Règlement financier, le Directeur général devra prendre en considération les résultats d'une étude annuelle qui fixe les coûts réels encourus par l'Institut pour l'administration de projets financés avec des ressources extérieures afin d'établir le Taux institutionnel net (TIN);

Que le document soumis à la considération du Comité exécutif répond aux demandes exprimées dans la résolution IICA/CE/Res. 541 (XXXI-O/11) adoptée le 13 juillet 2011 lors de la Trente et unième réunion ordinaire du Comité exécutif et la résolution IICA/JIA/Res. 471 (XVI-O/11) adoptée le 21 octobre 2011 lors de la Seizième réunion ordinaire du Conseil, ainsi qu'aux recommandations formulées par la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG) lors de sa réunion ordinaire de 2012;

Que le document indiqué comprend la méthodologie, les critères et les exceptions qui doivent servir de base pour la détermination du TIN;

Que cette méthodologie permet : i) de perfectionner la procédure de calcul du TIN, afin que soit prise en compte dans ce taux la totalité des coûts indirects encourus par l'IICA dans la mise en œuvre des projets et d'autres activités de coopération financées par des ressources extérieures, et ii) d'examiner les recommandations de la CCSQG visant à incorporer l'étude sur la compétitivité et la proportionnalité, dans la recherche de ce qui convient le mieux à l'Institut;

Qu'il est nécessaire d'envisager une période de transition pour l'application d'un nouveau pourcentage pour le TIN, dans les cas des projets qui font l'objet d'accords ou de contrats en vigueur,

DÉCIDE :

De demander au Directeur général, en vue d'établir le TIN à appliquer dans les accords ou les contrats signés par l'IICA pour l'exécution de projets et d'activités financés par des ressources extérieures :

1. D'adopter la méthodologie et les critères figurant dans le document IICA/CE/Doc. 604 (12), « Étude sur le recouvrement des coûts engendrés par l'administration de projets financés par des ressources extérieures » pour établir le TIN minimum qui s'appliquera à des projets et autres activités financés par des ressources extérieures, sauf dans les cas correspondant aux exceptions établies dans ledit document.
2. De considérer, dans les études annuelles, l'application des critères de compétitivité, de proportionnalité et de démarche nette neutre établis dans la méthodologie, en tenant compte, le cas échéant, de la tendance des deux ou trois dernières années et en recherchant un taux juste et représentatif des coûts réels.

8/11/12